

Réf. : CDG-INFO2010-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 février 2010

MISE A JOUR DU 24 SEPTEMBRE 2018

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 30/08/2018, la prime de service et de rendement est applicable aux ingénieurs hors classe.

A ce titre, le tableau récapitulatif relatif aux taux annuels de base et aux montants maxima par grade a été mis à jour (page 3).

Pour information, le RIFSEEP a vocation à remplacer la P.S.R. des cadres d'emplois techniques (ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux) à compter de la parution des arrêtés d'adhésion des corps de référence au nouveau RIFSEEP. Toutefois, ces arrêtés d'adhésion n'ont pas encore été publiés à ce jour.

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 17 DECEMBRE 2009

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009),
- ♦ Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

⇒ Annexes :

Modèle de délibération relative à la mise en place de la prime de service et de rendement (P.S.R.)
Arrêté portant attribution de la prime de service et de rendement (P.S.R.)

Le décret n° 72-18 du 05/01/1972 et l'arrêté ministériel du 05/01/1972 relatifs à la prime de service et de rendement sont abrogés.

Le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 et l'arrêté du même jour prévoient les modalités d'attribution de la nouvelle prime de service et de rendement à compter du 17 décembre 2009 ainsi que les montants annuels de base.

☞ Pour les collectivités qui ont délibéré sur l'ancienne P.S.R. :

Compte tenu du changement de base légale, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de prendre une nouvelle délibération sur cette prime. Celle-ci entrera en vigueur à la date de sa publication par la collectivité.

1 - LE PRINCIPE GENERAL :

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la prime de service et de rendement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Sur cette base, la mise en place de cette prime peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité qui sera tenue de respecter les taux annuels maxima précisés dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 et de fixer les conditions d'attribution (critères de modulation). Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

2 - LA DEFINITION :

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus. L'organe délibérant de la collectivité peut aussi prévoir d'autres critères d'attribution.

⇒ Article 6 I. du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

3 - LE CREDIT GLOBAL :

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à la P.S.R. (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

4 - LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de cette prime dès lors que la délibération fixe son étendue aux agents non titulaires.

5 - LE MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Selon les critères fixés par la délibération tenant compte notamment des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, l'autorité territoriale attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global. Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base (taux maximum) fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux annuel de base (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).

⇒ Article 6 II. du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

6 - CUMUL :

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

⇒ Article 7 du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

Les taux annuels de base et les montants individuels maxima par grade figurent dans le tableau ci-dessous (montants mis à jour au 01/09/2018).

Grades de la F.P.T.	Grades équivalents dans le F.P.E.	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros (double du taux annuel de base)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministère chargé du développement durable	5523	11046
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministère chargé du développement durable	2869	5738
Ingénieur hors classe	Ingénieur des T.P.E. hors classe	4572 (*)	9144
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire des T.P.E.	2817	5634
Ingénieur	Ingénieur des T.P.E.	1659	3318
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien supérieur en chef du développement durable	1400	2800
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien supérieur principal du développement durable	1330	2660
Technicien	Technicien supérieur du développement durable	1010	2020

(*) Taux annuels de base applicables à la parution de l'arrêté du 30/08/2018 modifiant l'arrêté du 15/12/2009 (JO du 31/08/2018)

En fond gris : depuis l'arrêté du 30/08/2018 modifiant l'arrêté du 15/12/2009, les ingénieurs en chef territoriaux ne sont plus éligibles à la P.S.R. En effet, le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, corps de référence des ingénieurs en chef territoriaux, n'apparaît plus sur le tableau récapitulatif précisant les taux annuels de base de la P.S.R.

7 - EXEMPLE (CALCULS AU 20/05/2011) :

Une collectivité dispose d'un effectif de 6 techniciens territoriaux composé de la façon suivante :

- 5 techniciens,
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe.

☞ **POUR INFO** : Taux annuel de base technicien : 986 euros
Taux annuel de base technicien principal de 2^{ème} classe : 1289 euros

➤ Calcul du crédit global (par grade)

Rappel de la formule : taux annuel de base x nombre d'éligibles dans le grade

GRADES ET EFFECTIFS	CALCUL	CREDIT GLOBAL
5 techniciens	(986) x 5 éligibles	4930 euros
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	(1289) x 1 éligible	1289 euros

➤ Montant individuel maximum

Pour les techniciens :

L'attribution de la P.S.R. à l'un des techniciens au taux maximum (986 x 2 = 1972 euros annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens afin de respecter les limites financières du crédit global (4930 - 1972 = 2958 euros à partager entre les 4 autres agents).

Pour le technicien principal de 2^{ème} classe :

Bien que le crédit global soit égal à 1289 euros, le technicien principal de 2^{ème} classe, seul de son grade, pourra percevoir le montant annuel individuel maximum de 2578 euros en prenant en compte le double du montant annuel de base (1289 x 2) et ainsi dépasser le crédit global.

➤ INFORMATION :

Une nouvelle indemnité dénommée « **indemnité de performance et de fonctions** » est amenée à se substituer à la prime de service et de rendement (et à l'indemnité spécifique de service) **pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et pour les ingénieurs en chef de classe normale.**

En effet, le décret n° 2010-1705 du 30/12/2010 crée l'indemnité de performance et de fonctions (I.P.F.) en faveur des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. L'indemnité de performance et de fonctions comprend deux parts :

- une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir,
- une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'arrêté du 30/12/2010 fixe les montants annuels de référence de cette indemnité.

Depuis la parution de l'arrêté du 16/02/2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'I.P.F. (JO du 16/03/2011), cette indemnité est applicable dans la fonction publique territoriale aux **ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et aux ingénieurs en chef de classe normale** lors de la première modification de leur régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur en vigueur est maintenu. L'I.P.F. n'est pas cumulable avec une autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir (P.S.R., I.S.S.).

- ➔ Cette prime a vocation à être remplacée par le RIFSEEP.

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Objet : Mise en œuvre de la prime de service et de rendement

Le conseil (ou l'assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Article 1. - Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
<i>Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer la P.S.R.</i>	<i>Préciser éventuellement le service ou les fonctions</i>	<i>Taux fixés par arrêté ministériel (ou préciser les taux si l'assemblée souhaite fixer un taux inférieur)</i>	<i>Taux annuels de base x 2</i>

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- (Éventuellement, pour les ingénieurs en chef) Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle) en fonction à ce jour dans la collectivité conserveront leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Article 2. - Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- ♦ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ la disponibilité de l'agent,
- ♦ ...

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. - Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

➤ Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Article 4. - Périodicité de versement :

➤ La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Article 5. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les taux maxima fixés par les textes réglementaires):

➤ Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. - La date d'effet :

➤ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)
(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de service et de rendement,

Considérant que le grade, les fonctions et la manière de servir de M. justifie l'attribution de cette prime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de la prime de service et de rendement d'un montant de euros correspondant au taux annuel de base (ou 1/12^{ème} du montant annuel si versement mensuel ou ¼ du montant annuel si versement trimestriel, ...) affecté d'un coefficient de (au maximum le double du montant annuel de base).

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement, trimestriellement,) et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.